

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 1026 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 17 février 1975 et concernant:

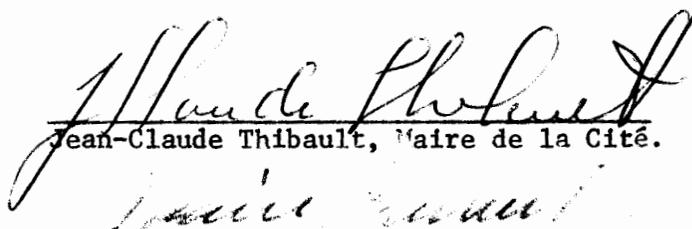
un amendement au règlement de construction no 66 en modifiant les articles 156, 152, 159, 165, 169, 174-A, 175-A et 212, 176 et en abrogeant les paragraphes 5 et 6 de l'article 177-A et l'article 177-F du chapitre 23 et en les remplaçant par un nouvel article 177-F.

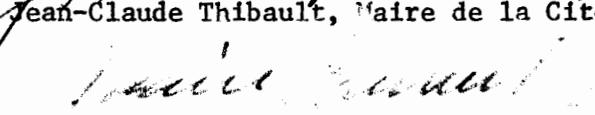
a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) _____, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 27 février 1975, conformément à l'article 426, de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE A Charlesbourg, ce 3e
jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-quinze.


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 1026-1-1431, 1026-2-1436

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 1026 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 19 février 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 5 mars 1975, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 3e jour du mois d e septembre mil neuf cent soixante-quinze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Cité de Charlesbourg.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1026-2-1436)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 1026 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 27 février 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 en modifiant les articles 157, 152, 159, 165, 169, 174-A, 175-A (6ième paragraphe) et 212 (5ième paragraphe), 176, 177-A, 177-F.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 mars 1975.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1026-1-1431)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 17 février 1975, a adopté le règlement no 1026 amendant le règlement de construction no 66, déjà amendé, de la façon suivante, savoir:

- a) en modifiant l'article 157 concernant les dimensions minimales dans les cours latérales;
- b) en modifiant les articles 152, 159, 165, 169, 174-A, 175-A (6ième paragraphe) et 212 (5ième paragraphe);
- c) en modifiant le sous-paragraphe 4.21 du paragraphe 4 de l'article 176;
- d) en abrogeant les paragraphes 5 et 6 de l'article 177-A et l'article 177-F du chapitre 23 et en les remplaçant par un nouvel article 177-F.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 1026 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 27 février 1975 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 1026, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 1026 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 19 février 1975.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 1026

RE: Amendements au règlement de construction no 66 - Dimensions minimales des cours latérales - Articles 152, 157, 159, 165, 169, 174-A, 175-A et 212. - Règles régissant le stationnement - Sous-paragraphe 4.21 du paragraphe 4 de l'article 176 - Règles régissant hauteur des clôtures, murs et haies, article 177-A et 177-F.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg le 17 février 1975 à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion nos 1207, 1208 et 1210 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

a) l'article 157 concernant les dimensions minimales dans les cours latérales est modifié de la façon suivante:

"COURS LATÉRALES: 10 pieds minimum pour l'un ou l'autre des deux (2) côtés."

b) les articles 152, 159, 165, 169, 174-A, 175-A (6ième paragraphe) 212 (5ième paragraphe), sont amendés pour ajouter à chacun de ces articles après les mots "d'une utilisation résidentielle uni et bifamiliale", les mots, "et qu'un espace d'au moins 7 pieds doit demeurer libre pour la plantation de cet écran."

c) le sous-paragraphe 4.21 du paragraphe 4 de l'article 176 est modifié en ajoutant à ce paragraphe le texte qui suit:

"La méthode de calcul du paragraphe précédent s'applique pour les 50 premiers espaces de stationnement. Lorsque plus de 50 espaces sont exigés, le nombre excédent 50 est calculé de la façon suivante: un espace par 75 pieds carrés de superficie de plancher ou un espace par 4 places; le moindre des deux (2) s'appliquant."

- d) les paragraphes 5 et 6 de l'article 177-A et l'article 177-F du chapitre 23 sont abrogés en leur entier et remplacé par l'article suivant:

"ARTICLE 177-F - CLOTURES, MURS, HAIES:

1.- Généralités:

1.1 - Tous les murs, clôtures, haies et autres accessoires semblables doivent être solides, de même style ou variété sur toute leur longueur, et être maintenus en bon état en tout temps;

1.2 - En façade des propriétés, seuls les haies, clôtures et murs exclusivement décoratifs sont permis;

1.3 - Les clôtures à neige sont prohibées du 15 avril au 1er novembre de chaque année.

2.- Résidentielle:

2.1 - Dans le cas de lots intérieurs, entre la ligne de lot et l'alignement prescrit pour chaque zone, les murs, clôtures et haies sont permis sur une hauteur maximale de trois pieds (3') pour un mur ou une clôture et de quatre pieds (4') pour une haie;

2.2 - Dans la partie résiduaire du lot, les murs, clôtures et haies pourront avoir une hauteur maximale de cinq pieds (5');

2.3 - Les murs, clôtures et haies doivent être situés à l'intérieur de la limite du ou des lot(s). Toutefois, des murs, clôtures et haies pourront être prolongés ou construits sur la partie comprise entre la ligne de lot et une ligne parallèle au trottoir ou de la chaîne de rue et située à un minimum de cinq pieds (5') à l'arrière de ladite chaîne ou dudit trottoir. Toutefois la Cité pourra en tout temps si nécessaire, faire enlever ces ouvrages et le propriétaire n'aura aucun recours contre la Cité;

2.4 - Dans le cas de lots d'angles, l'article 2.1 s'applique pour les cours avants et l'article 2.2 pour la partie résiduaire. Toutefois pour le premier trente pieds (30') situé de part et d'autre de l'encoignure du lot, aucun mur, clôture et haie ne pourra être érigé à moins de douze pieds (12') de l'avant du trottoir ou de la chaîne de rue;

3.- Commerce:

3.1 - Les mêmes exigences s'appliquent pour ce qui est des murs, clôtures et haies dans les zones commerciales. Toutefois dans le cas de commerce où il y a entreposage extérieur,

une clôture de plus de cinq pieds (5') pourra être permise. Une demande de permis accompagnée de plans et devis devra être produite au département de la construction de la Cité et ledit permis devra recevoir la recommandation favorable de la Commission d'Urbanisme qui, lors d'une visite des lieux, prendra connaissance du matériel à être utilisé, de l'apport pour le voisinage de ladite clôture et également déterminera la hauteur souhaitable.

4.- Tennis:

4.1 - Il sera permis d'ériger des clôtures d'une hauteur maximale de douze pieds (12') dans le cas où ces clôtures serviront de délimitation à un terrain de tennis. Toutefois, un permis pour l'érection d'une telle clôture devra être demandé au département de construction de la Cité, et ledit permis devra recevoir au préalable la recommandation favorable de la Commission d'Urbanisme, qui fera une visite des lieux et prendra connaissance du matériel proposé pour cette clôture avant de se prononcer.

5.- Piscine:

5.1 - Dans le cas de piscines creusées, des clôtures d'une hauteur minimale de quatre pieds (4') et maximale de six pieds (6') doivent entourer la piscine. Toutefois, les clôtures pourront atteindre une hauteur de six pieds (6') dans le cas où elles seront situées à moins de dix pieds (10') de la ligne d'eau de la piscine ou des bâtiments servant à l'utilisation de la piscine. Dans les autres cas, les articles 2.1 et 2.2 s'appliqueront.

5.2 - Les étangs, réservoirs d'eau et tout autre bassin d'eau, sauf les fontaines, qui ne sont pas spécifiquement en usage pour le bain, doivent être entourés d'une clôture d'au moins trois pieds (3') de hauteur lorsque leur profondeur d'eau dépasse deux pieds (2') en un point donné;

5.3 - L'obligation n'existe pas d'installer une clôture autour d'une piscine dont le dessus de la paroi extérieure du bassin est situé à quatre pieds (4') et plus du niveau du sol contigu.

6.- Ecole - terrains de jeux:

6.1 - Des clôtures à mailles de chaînes d'une hauteur maximale de huit pieds (8') sont permises pour délimiter les terrains de jeux et les cours d'écoles, lesquelles clôtures devront être localisées à un minimum de dix pieds (10') à l'intérieur du trottoir ou de la chaîne de rue.

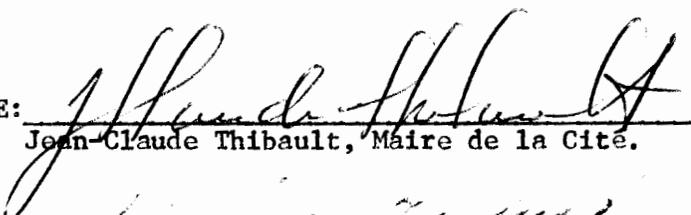
7.- Mur de soutènement:

7.1 - Lorsqu'un mur de soutènement de plus de quatre pieds (4') est projeté, une demande de permis accompagnée de plans et devis devra être produite au département de construction de la Cité et devra recevoir la recommandation favorable de la Commission d'Urbanisme qui fera une visite des lieux avant de se prononcer.

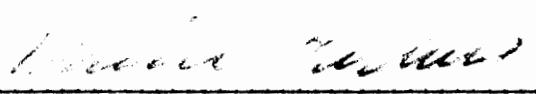
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable au rôle d'évaluation, dans la Cité de Charlesbourg, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.